



Assemblée générale

Distr.: Limitée
19 décembre 2002

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Vingt-huitième session
New York, 24-28 février 2003

I. Ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session du Groupe de travail V

1. Déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration d'un guide législatif sur le droit de l'insolvabilité.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

Point 1. Déroulement de la session

1. La vingt-huitième session du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 24 au 28 février 2003. Les participants disposeront officiellement de cinq jours ouvrables pour examiner l'ordre du jour. À l'exception du lundi 24 février 2003, jour où la session commencera à 10 h 30, les séances auront lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures.

2. Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) est composé de tous les États membres de la Commission: Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Maroc, Mexique, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de



Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède et Thaïlande.

Point 2. Élection du Bureau

3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être, comme lors des précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Élaboration d'un guide législatif sur le droit de l'insolvabilité

4. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission avait été saisie d'une proposition de l'Australie (A/CN.9/462/Add.1) relative aux travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Dans cette proposition, il était avancé que, vu le caractère universel de sa composition, les travaux qu'elle avait déjà menés à bien sur l'insolvabilité internationale, ainsi que ses solides relations de travail avec des organisations internationales ayant des compétences et des intérêts particuliers dans le domaine du droit de l'insolvabilité, la Commission constituait une instance appropriée pour examiner les questions relevant du droit de l'insolvabilité. Toujours dans cette proposition, la Commission était instamment priée d'envisager de confier à un groupe de travail l'élaboration d'une loi type sur l'insolvabilité des sociétés, afin de promouvoir et d'encourager l'adoption de régimes nationaux efficaces en la matière.

5. La Commission s'était déclarée consciente de l'importance pour tous les pays de disposer de régimes solides en matière d'insolvabilité. Le type de régime adopté par un pays était devenu un facteur de première importance dans les cotes de solvabilité internationales. On s'était toutefois déclaré préoccupé par les difficultés qu'entraîneraient des travaux à l'échelon international sur la législation de l'insolvabilité, qui faisait intervenir des choix sociopolitiques délicats et potentiellement divergents. Compte tenu de ces difficultés, on avait exprimé la crainte que ces travaux n'aboutissent pas. Il avait été déclaré qu'il ne serait très probablement pas possible d'élaborer une loi type universellement acceptable et que les travaux dans ce domaine devraient se fonder sur une approche souple laissant aux États divers choix et options. Bien qu'il y ait eu des partisans d'une telle approche souple, il avait été convenu dans l'ensemble que la Commission ne pourrait prendre une décision définitive et s'engager à constituer un groupe de travail chargé d'élaborer une loi type ou un autre texte sans procéder à une étude plus approfondie des travaux déjà entrepris par d'autres organisations et sans avoir examiné toutes les questions pertinentes.

6. Afin de faciliter cette étude, la Commission avait décidé d'organiser une session exploratoire d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'une proposition sur les travaux qu'il serait possible d'entreprendre, proposition qui devait lui être soumise à sa trente-troisième session. Le Groupe de travail a tenu cette session exploratoire à Vienne du 6 au 17 décembre 1999.

7. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission avait pris note de la recommandation que le Groupe de travail avait formulée dans son rapport (A/CN.9/469, par. 140) et lui avait donné pour mandat de présenter un exposé détaillé des principaux objectifs et des caractéristiques essentielles d'un régime solide en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers, où serait examinée notamment la restructuration extrajudiciaire, ainsi qu'un guide

législatif proposant des approches souples pour la réalisation de ces objectifs et la concrétisation de ces caractéristiques et analysant d'autres solutions possibles ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients¹.

8. Il avait été convenu que le Groupe de travail devrait, dans l'accomplissement de sa tâche, tenir dûment compte des travaux entrepris ou achevés par d'autres organisations, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque asiatique de développement (BAsD), l'Association internationale des praticiens de l'insolvabilité (INSOL International) et le Comité J de la Section sur le droit commercial de l'Association internationale du barreau (IBA). Pour connaître les vues de ces organisations et tirer parti de leurs connaissances spécialisées, le Secrétariat, en coopération avec INSOL International et l'IBA, avait organisé à Vienne, du 4 au 6 décembre 2000, un colloque sur l'insolvabilité internationale.

9. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission avait été saisie du rapport du Colloque (A/CN.9/495).

10. La Commission avait pris note du rapport avec satisfaction et s'était félicitée des travaux réalisés jusqu'alors, en particulier de la tenue du Colloque sur l'insolvabilité internationale et des efforts de coordination avec les activités menées par d'autres organisations internationales dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Elle avait examiné les recommandations formulées lors du Colloque, en particulier concernant la forme que pourraient prendre les travaux futurs et l'interprétation du mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa trente-troisième session. Elle avait confirmé que ce mandat devait être interprété de manière large pour permettre au Groupe de fournir un produit suffisamment souple, devant prendre la forme d'un guide législatif. Afin d'éviter que le Guide législatif ne soit trop général ou trop abstrait pour fournir les lignes directrices requises, la Commission avait estimé que le Groupe de travail devrait toujours veiller à être aussi précis que possible dans ses travaux, et qu'à cette fin, il devrait autant que possible élaborer des dispositions législatives types, même si celles-ci ne portaient que sur certaines des questions devant être traitées dans le Guide².

11. À sa vingt-quatrième session, qui s'est tenue à New York du 23 juillet au 3 août 2001, le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité avait examiné le premier projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité. Le rapport de cette session a été publié sous la cote A/CN.9/504. Les travaux se sont poursuivis aux vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Groupe de travail, tenues respectivement à Vienne du 3 au 14 décembre 2001 et à New York du 13 au 17 mai 2002. Les rapports de ces réunions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/507 et A/CN.9/511, respectivement.

12. À sa trente-cinquième session en 2002, la Commission était saisie des rapports des vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Groupe de travail. Elle a noté que ce dernier, à sa vingt-sixième session, avait examiné la date probable de l'achèvement de ses travaux et avait considéré qu'il serait mieux à même de faire une recommandation à la Commission après sa vingt-septième session (Vienne 9-13 décembre 2002), au cours de laquelle il aurait l'occasion de revoir un nouveau projet du guide législatif. La Commission a prié le Groupe de continuer d'élaborer le Guide législatif et de faire le point en ce qui concerne l'achèvement de ses travaux à sa vingt-septième session³.

13. À sa vingt-septième session, tenue à Vienne du 9 au 13 décembre 2002, le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur le projet de guide législatif. Le rapport de cette session a été publié sous la cote A/CN.9/529. La Commission l'ayant prié de faire le point en ce qui concerne l'achèvement du Guide législatif, le Groupe de travail a souligné qu'il était nécessaire que celui-ci soit finalisé dans les meilleurs délais et recommandé, au cas où il ne serait pas possible de le soumettre à la Commission pour adoption finale en 2003, qu'un projet lui soit néanmoins présenté afin qu'elle procède à un examen et à une évaluation préliminaires des politiques sur lesquelles se fonde le Guide. Cette approche faciliterait l'utilisation du Guide législatif comme outil de référence avant son adoption finale en 2004 et donnerait aux pays qui n'ont pas participé aux travaux du Groupe de travail l'occasion de prendre connaissance de l'état d'avancement du Guide. Il a été noté qu'il faudrait peut-être prévoir d'autres sessions du Groupe de travail au second semestre 2003, voire au premier semestre 2004, afin qu'il affine le texte du Guide en vue de son adoption finale.

14. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat, intitulée "Projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité" (A/CN.9/WG.V/WP.63 et A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.1 à 17), qu'il voudra peut-être utiliser comme base de ses délibérations. Étant donné qu'il a achevé d'examiner les documents A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.3 à 9 [jusqu'à la recommandation 76] incluse à sa vingt-septième session, le Groupe de travail voudra peut-être poursuivre ses débats en s'appuyant sur la fin du document Add.9 et les documents Add.10 à 17 et Add.1 et 2.

15. On trouvera des informations générales sur la question dans les documents suivants: Travaux futurs possibles sur le droit de l'insolvabilité: note du Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.50); Rapports du Secrétaire général (A/CN.9/WG.V/WP.54 et A/CN.9/WG.V/WP.54/Add.1 et 2; A/CN.9/WG.V/WP.55; A/CN.9/WG.V/WP.57; A/CN.9/WG.V/WP.58; A/CN.9/WG.V/WP.59; A/CN.9/WG.V/WP.61 et A/CN.9/WG.V/WP.61/Add.1 et 2); Rapport sur le Colloque CNUDCI/INSOL/IBA sur l'insolvabilité internationale (2000) (A/CN.9/495); Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa trente-quatrième session (2001) (A/56/17) et de sa trente-cinquième session (2002) (A/57/17); Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa vingt-deuxième session (1999) (A/CN.9/469); de sa vingt-quatrième session (juillet/août 2001) (A/CN.9/504); de sa vingt-cinquième session (décembre 2001) (A/CN.9/507), de sa vingt-sixième session (mai 2002) (A/CN.9/511) et de sa vingt-septième session (décembre 2002) (A/CN.9/529). Ces documents de travail sont accessibles sur le site Web de la CNUDCI à l'adresse < www.uncitral.org > sous la rubrique "Groupes de travail", puis "Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)"; les rapports se trouvent parmi les documents ayant trait à la session pertinente de la Commission.

Point 5. Questions diverses

16. Une autre session du Groupe de travail est en principe prévue du 1^{er} au 5 septembre 2003.

Point 6. Adoption du rapport

17. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa trente-sixième session (Vienne, 2003).

Il souhaitera peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session (voir A/56/17, par. 381), il est censé tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances d'une demi-journée chacune (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10^e et dernière séance (le vendredi après-midi).

Notes

- ¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17, A/55/17, par. 400 à 409.*
- ² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17, A/56/17, par. 296 à 308.*
- ³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17, A/57/17, par. 194.*